



AVIS N°2022-047/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 10 AOÛT 2022

PORTANT CLARIFICATION DES DISPOSITIONS DES DOSSIERS
D'APPEL A CONCURRENCE RELATIVES A L'AUGMENTATION OU LA
DIMINUTION DE LA QUANTITE DES FOURNITURES, SERVICES OU
TRAVAUX DE PLUS OU MOINS 15% AU MOMENT DE L'ATTRIBUTION
DU MARCHÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020 – 597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020 – 598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°122/PCS/PRMP/S-PRMP du 05 juillet 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 06 juillet 2022 sous le numéro 1113-22, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Cour Suprême a saisi l'ARMP d'une demande de clarification sur les dispositions du point 35.1 des Instructions aux Candidats du dossier type de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) fournitures et services ;

Que dans sa demande, la PRMP de la Cour Suprême pose la question de savoir s'il faut réduire ou augmenter chaque article de 1 à 15% ou faire en sorte que l'application de cette disposition n'induisse pas une augmentation ou une diminution de plus de 15% de la valeur de l'offre ;

Qu'elle sollicite donc l'avis de l'organe de régulation afin d'être située sur l'application de cette disposition ;

Considérant que la clause 35.1 des Instructions aux Candidats du dossier type de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) fournitures et services stipule que :

« 35.1 Au moment de l'attribution du Marché, l'Autorité contractante se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité des fournitures et/ou des services initialement spécifiée à la Section III, pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués dans les DPDRP et le montant prévisionnel du marché. Ce changement ne doit en aucun cas induire la modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du Dossier d'appel d'offres.

35.2 En cas d'augmentation ou de diminution de la quantité des fournitures ou de l'étendue des services connexes, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres établit un autre procès-verbal qu'elle soumet à l'organe de contrôle compétent » ;

Que la clause IC 35.1 des Données Particulières de la Demande de Renseignements et de Prix (DPDRP) précise que :

« Les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage maximum égal à : [insérer pourcentage compris entre 0 et 15 pour cent].

Les quantités peuvent être réduites d'un pourcentage maximum égal à : [insérer pourcentage compris entre 0 et 15 pour cent] » ;

Qu'il résulte de la lecture croisée des dispositions ci-dessus des IC 35.1 et de la clause IC 35.1 des DPDRP, qu'au moment de l'attribution du marché, la quantité des prestations peut être augmentée ou diminuée de 15% au maximum ;

Que de ces stipulations, il y a lieu de retenir que :

- « la quantité des fournitures et/ou services » doit être entendue comme la quantité globale des fournitures et/ou services objet du dossier d'appel à concurrence, et en cas de marchés en lots multiples, la quantité globale de chacun des lots, pris individuellement ;
- le pourcentage (0 à 15%) doit être déterminé en tenant compte de l'écart ou au déficit à combler en considérant l'écart entre le montant de l'offre de l'attributaire et celui prévisionnel du marché ;
- les prix unitaires de l'attributaire ne doivent pas être modifiés ;
- l'augmentation ou la diminution des quantités ne peut s'opérer qu'au moment de l'attribution du marché, c'est-à-dire, après la notification des résultats et après avoir vidé tout recours éventuel ;
- la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) doit élaborer un nouveau procès-verbal d'attribution qui doit mentionner la nouvelle quantité et le nouveau montant du marché consécutif à l'augmentation ou à la diminution de cette quantité, et soumettre ledit procès-verbal à la validation de l'organe de contrôle compétent avant la signature du marché ;

Qu'en effet, ces dispositions visent à ajuster le montant de l'offre de l'attributaire au montant prévisionnel du marché, et permettre ainsi à l'autorité contractante, une consommation maximale des crédits afférents

au marché lorsque le montant de l'attributaire dégage un écart, et à l'inverse, de pouvoir ramener l'offre de l'attributaire dans son budget prévisionnel au cas où le montant proposé par celui-ci dépasse le budget prévisionnel ;

Qu'il s'en dégage que l'augmentation de la quantité ne saurait en aucun cas induire un dépassement du budget prévisionnel ;

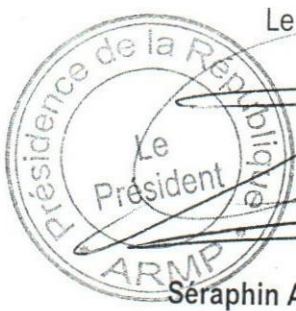
Qu'il ne s'agit en conséquence ni de l'augmentation ou de la diminution de chaque article de 1 à 15 %, ni de celle de l'offre de l'attributaire dans cette proportion, comme soulevé par la présente demande.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dit que les stipulations de la clause 35.1 des Instructions aux Candidats (IC) de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) type pour les marchés de fournitures et services, doivent être comprises comme suit :

- l'autorité contractante peut augmenter ou diminuer la quantité des fournitures ou des services au moment de l'attribution du marché, dans une proportion de plus ou moins 15% maximum ;
- cette augmentation ou diminution prend en compte la quantité globale des fournitures/services ;
- en aucun cas, l'augmentation de la quantité ne doit induire un dépassement du budget prévisionnel du marché ;
- l'augmentation ou la diminution de la quantité des fournitures/services ne doit induire non plus une augmentation ou diminution des prix unitaires de l'offre de l'attributaire ;
- l'augmentation ou la diminution de la quantité des fournitures/services intervient après la notification des résultats et la gestion des recours éventuels, donc avant la signature du marché ;
- en cas d'augmentation ou diminution de la quantité des fournitures/services, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation doit élaborer un second procès-verbal d'attribution qu'elle soumet à la validation, si requise, de l'organe de contrôle compétent, avant sa notification au titulaire du marché.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGATA